



## Mise en place du répertoire électoral unique

### Quelles sont les principales évolutions introduites par la réforme ?

Pour l'électeur, le principal changement est la suppression de la date limite de dépôt d'une demande d'inscription fixée au 31 décembre : actuellement, passé cette date et sauf cas limitativement définis, l'électeur ne peut voter à aucun scrutin de l'année suivante. De façon à permettre l'instruction d'éventuels recours sur cette décision, il subsiste une date limite d'inscription pour chaque scrutin, fixée dans le cas général au 6<sup>e</sup> vendredi précédant le scrutin. La loi introduit également quelques modifications sur les conditions d'inscription sur les listes électorales, notamment :

- Elle permet aux gérants et associés majoritaires d'une société inscrite au rôle des contributions communales d'être inscrit sur la liste électorale de la commune ;
- Pour les Français établis à l'étranger, elle supprime la possibilité d'être inscrit simultanément sur une liste communale et sur une liste consulaire. Pour les services communaux et consulaires, la loi n° 2016-1048 introduit plusieurs changements importants :
- Les demandes d'inscription déposées par les électeurs sont reçues et instruites tout au long de l'année ;
- La décision d'inscription ou de radiation pour perte d'attache communale est prise par le maire ou l'autorité consulaire, avec contrôle a posteriori par une commission de contrôle ;
- L'Insee applique directement dans le répertoire électoral unique (REU) les radiations pour décès et incapacité, ainsi que les inscriptions d'office des jeunes et des personnes qui viennent d'acquérir la nationalité française, en les rattachant à leur commune de résidence.

Les nouvelles modalités d'instruction des demandes d'inscription ainsi que la prise en compte automatique des mouvements d'office seront effectives au 1<sup>er</sup> janvier 2019. ▶

### RAPPEL

Vous pouvez effectuer toutes vos démarches relatives à l'état civil (CNI, passeport, élections etc.), à la famille (mariage, PACS, recensement etc.) en ligne sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)



### DÉCHETS

Ramassage des déchets verts :  
Collecte des déchets végétaux du  
26 mars au 3 décembre 2018



### TRAVAUX

Avant de commencer tous travaux, pensez à prendre contact avec le service urbanisme de la commune. La plupart des travaux d'urbanisme sont soumis à autorisation et nécessitent le dépôt d'une demande préalable en Mairie. La nature, l'importance et la localisation de votre projet vont déterminer le type de formalités à remplir.

